

*Mairie de Menerbes*

ARRETE

ARRETE N°P-2026-23

OBJET : Arrêté permanent portant limitation de la vitesse à 50 km/h sur une partie des voies communales dénommées Route des Ecoles et Route du Stade en secteurs situés hors agglomération.

Le Maire de Menerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-5, R.411-8, R.411-17, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 et suivants et R.417-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et notamment sa 4ème partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de MÉNERBES ;

VU le tableau de la voirie communale ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'extérieur des agglomérations, le maire exerce la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ;

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs de police du Maire fixé par l'article L.2213-1-1 du même code :
« Sans préjudice de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement. » ;

CONSIDERANT que l'étroitesse et la configuration des voies communales susnommées sur certains secteurs nécessitent d'abaisser la vitesse des véhicules de 80 km/h à 50 km/h ;

CONSIDERANT que les voies susnommées sont régulièrement empruntées par des engins agricoles circulant à faible allure et que la configuration des lieux ne permet pas le dépassement aisément,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des riverains et de leurs propriétés ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La vitesse de tous les véhicules circulant sur certains secteurs situés hors agglomération des voies communales dénommées Route des Ecoles et Route du Stade est limitée à 50 km/h.

Pour les véhicules circulant vers le village sur la route des Ecoles, eu égard à la configuration des lieux dans l'intersection formée avec la Route Départementale n°3, la vitesse sera abaissée progressivement à 70 km/h puis 50 km/h.

Les secteurs concernés se situent hors agglomération, en l'espèce, la section comprise entre l'intersection avec la Route Départementale n°3 et le panneau d'entrée en agglomération, puis la section comprise après le panneau de sortie de l'agglomération et le hameau de la Peyrière jusqu'à la sortie du hameau.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

La signalisation, conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction interministérielle susvisée, sera matérialisée par l'implantation de panneaux de type B14 (70), de type B14 (50) et de type B33(50) à la fin des secteurs concernés. Une signalisation complémentaire pour être mise en place autant que de besoin et matérialisée par des panneaux type M9z (Rappel).

Les panneaux seront de classe 2.

Les panneaux seront implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien des panneaux seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Toute réglementation antérieure existante en la matière est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 20 Place de l'Horloge 84560 MÉNERBES

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nîmes
16, av. Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi au moyen de l'application informatique "Télécours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gordes, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.

Fait le 28 JUIL. 2026
Le Maire,
Patrick MERLE.



Annexe à l'arrêté municipal P-2026-23

